



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gondrecourt-Aix (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL TINOS ENERGIES », reçu le 13 novembre 2023 relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gondrecourt-Aix (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 0,8 ha d'une puissance de 999 kWc ;
- qui inclut l'installation d'un poste de livraison d'environ 20 m² ;
- qui comporte environ 36 tables ;
- qui consiste à maintenir les haies qui ceinture la parcelle ;
- dont l'entretien pourra se faire par activité pastorale ovine ou par un tracteur tondeuse (fauche mécanique).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Gondrecourt-Aix 54800 Lieu-dit « Champ François » ;
- sur un terrain laissé en friche et anciennement utilisé comme dépôt de matériaux ;
- sur un terrain sur lequel subsistent des pneus usagés, quelques déchets, un cabanon et du mobilier, ainsi qu'un trou rectangulaire d'environ 5-6 m de profondeur est présent ;
- sur des terrains en zone d'exposition moyenne au risque de retrait gonflement des argiles ;
- à 400 m de la ZNIEFF la plus proche de type 1 « Bois de la Rouvres » ;
- à 6,2 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier indique qu'aucun arbre ne sera abattu, que des passages à petites faunes terrestre seront mis en place dans la clôture avec entretien des passages en phase d'exploitation, que l'entretien du site sera réalisé sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement et hors période de forte sensibilité pour la biodiversité ;
 - il revient au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement);
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter des cycles biologiques pour le calendrier du chantier ;
- les impacts sur les eaux souterraines pour lesquels :
 - le dossier indique qu'aucun drainage, ni aucune modification des masses d'eaux souterraines ne sont prévus ;
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des structures en longrines béton si un risque de pollution est réputé possible par une implantation en pieux ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements pour lesquels :
 - le dossier indique que le projet de parc solaire ne modifiera pas les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux, les panneaux seront espacés entre eux de 2 cm permettant aux eaux pluviales de continuer à s'infiltrer naturellement dans les sols des parcelles ;

- il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts liés à la stabilité des terrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet n'est pas de nature à aggraver les éventuels risques existants et à réaliser une étude géotechnique définissant les dispositions à adopter afin d'assurer la stabilité tant des constructions voisines que de la voirie ;
- les impacts potentiels relatifs au paysage pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les haies qui ceignent la parcelle pour limiter l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gondrecourt-Aix (54), présenté par le maître d'ouvrage « SARL TINOS ENERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du pôle projets du service
Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.